

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

- 12 déc. Loi n° 37-2012 portant réglementation de la location à usage d'habitation..... 1091
- 12 déc. Loi n° 38 - 2012 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil relatif à l'activité rémunérée des personnes à charge des agents diplomatiques, consulaires, militaires, administratifs et techniques..... 1096

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA COOPERATION

- 12 déc. Décret n° 2012-1232 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République

du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil relatif à l'activité rémunérée des personnes à charge des agents diplomatiques, consulaires, militaires, administratifs et techniques..... 1097

MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC

- 12 déc. Décret n° 2012-1233 portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements du Niari et de la Bouenza..... 1097
- 12 déc. Arrêté n° 17633 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 6354/MAFDP-CAB du 31 août 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un port sec, dans le district de Hinda..... 1098

MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

- 6 déc. Décret n° 2012-1222 portant création, composition et fonctionnement du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015..... 1098

B - TEXTES PARTICULIERS

**MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément..... 1101

**MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE
LA DECENTRALISATION**

- Naturalisation..... 1102

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

- Autorisation..... 1104

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

- Nomination..... 1107

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

- Annonce légale..... 1108

- Associations..... 1108

PARTIE OFFICIELLE

- LOIS -

Loi n° 37-2012 du 12 décembre 2012 portant règlementation de la location à usage d'habitation

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : La présente loi garantit le droit au logement qui est un droit fondamental.

L'exercice de ce droit implique la liberté de choix, pour toute personne, de son mode d'habitation grâce à l'existence d'un secteur locatif.

Article 2 : Toute personne ne peut se voir refuser la location d'un logement en raison de son origine ethnique, son identité culturelle, son patronyme, son apparence physique, son sexe, sa situation professionnelle, son handicap, ses opinions politiques, sa race ou sa religion.

Article 3: En cas de litige relatif à l'application de l'article précédent, la personne qui se voit refuser la location d'un logement peut ester en justice. Le juge prend toutes les mesures qu'il estime utiles pour l'installation de la personne dans les locaux en location.

Article 4 : La présente loi s'applique aux locations à usage d'habitation principale ou à usage mixte professionnelle et habitation principale ainsi qu'aux garages, places de stationnement, jardins et autres locaux, loués accessoirement au local principal par le même bailleur.

Article 5 : La présente loi ne s'applique pas :

- aux habitations occupées de façon provisoire et fournies dans les hôtels, les motels, les auberges, les maisons de chambres pour touristes ou centres d'accueil ou encore dans d'autres habitations similaires ;
- aux habitations que les personnes occupent à des fins pénales ou thérapeutiques ou à des fins de réadaptation ou de réhabilitation, ou afin de recevoir des soins ;
- aux habitations fournies afin de permettre aux personnes qui sont dans le besoin d'avoir un abri temporaire ;
- aux habitations fournies dans des hôpitaux, des établissements de soins palliatifs, des centres ou foyers de soins personnels ;
- aux habitations fournies par des établissements d'enseignement à leurs étudiants ;
- aux habitations fournies par des établissements religieux aux fins desquelles ils sont constitués ;

- aux locaux occupés à des fins commerciales ou agricoles ou exclusivement professionnelles.

Article 6 : Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi :

- agent immobilier : personne physique ou morale qui, d'une manière habituelle, se livre aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives, notamment à l'achat, à la location ou à la sous-location en nu ou en meublé d'immeubles bâtis au non bâtis ;
- bailleur : propriétaire d'un logement mis en location ou toutes autres personnes autorisant l'occupation d'une unité locative ou donnant le droit de l'occuper, y compris ses héritiers, ayants droit, représentants personnels ;
- commandement de quitter les lieux : acte de procédure signifié au locataire par huissier de justice l'invitant à quitter les lieux, suite à la décision d'expulsion dont il est frappé ;
- concubinage : union de fait caractérisé par une vie commune présentant un caractère de stabilité et de continuité entre deux personnes de sexe différent, qui vivent en couple ;
- contrat de location : convention écrite, verbale ou tacite entre le bailleur et le locataire, portant sur l'occupation d'une unité locative ;
- locataire : personne, y compris ses héritiers, ayants droit et représentants personnels, qui occupe une unité locative aux termes d'un contrat de location ;
- dépôt de garantie : somme d'argent que le locataire verse au bailleur lors de la signature du bail et qui est destinée à garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire ;
- destination des lieux : usage auquel les locaux loués sont destinés, soit à destination d'habitation, soit à destination mixte d'habitation et professionnelle ;
- mandat de gestion : contrat écrit par lequel le propriétaire appelé « mandant » confie à l'agent immobilier « mandataire » la gestion d'un bien immeuble qu'il met en location ;
- mandat de recherche de locataire : acte écrit par lequel le bailleur confie à l'agent immobilier la mission de trouver un locataire présentant toutes les garanties ;
- marchand de listes : toute personne physique ou morale, privée exerçant une activité qui consiste à proposer aux particuliers un fichier ou une liste de biens immobiliers destinés à la location ;

services et installations s'entend notamment :

- des appareils divers fournis par le bailleur ;
- du stationnement et des installations connexes ;
- des installations récréatives communes ;
- des installations pour ordures ménagères et des services connexes ;
- des services de nettoyage ou d'entretien ;
- des installations de rangement ;
- des systèmes d'interphone ;
- des installations de câblodistribution et de télévision satellite ;
- des services ou des installations de sécurité ;
- de l'entretien des pelouses et terrains et services connexes.
- terme : intervalle entre les paiements du loyer aux termes du contrat de location.
- unité locative : habitation ou toute maison louée ou destinée à être louée comme local d'habitation.

TITRE II : DU CONTRAT DE LOCATION

CHAPITRE I : DU BAIL

Article 7 : Le bail est le contrat de location qui organise les relations à venir entre le bailleur et le locataire.

Article 8 : Le bail doit toujours être formalisé dans un contrat écrit. Toutefois, le contrat de bail verbal est valable.

Article 9 : Tout contrat doit comporter les signatures du bailleur ou son représentant et du locataire.

Les signatures doivent être précédées de la mention « Bon pour accord, lu et approuvé ».

Article 10 : Lorsque le bailleur est une personne physique qui gère elle-même ses biens, il signe lui-même le bail.

Article 11 : Si le bien loué est commun aux époux propriétaires, un seul des conjoints passe le contrat de bail.

Article 12 : Lorsque le bien est en indivision, le ou les indivisaires gérant concluent le bail d'habitation. Ce contrat est opposable aux autres indivisaires.

Article 13 : Si le bien loué est grevé d'usufruit, seul l'usufruitier a le pouvoir de signer le bail.

Article 14 : Si le bailleur est une personne morale, c'est son représentant légal qui signe le bail.

Article 15 : Lorsque le logement loué est géré par un agent immobilier, celui-ci signe le bail.

Article 16 : Lorsque le bail est conclu avec plusieurs locataires, chacun doit apposer sa signature sur le bail.

Dans le cas d'un couple marié, les deux époux sont co-titulaires du bail portant sur le local servant effectivement à leur habitation. Ainsi, la signature de l'un d'entre eux est suffisante.

En cas de concubinage, sauf si le bailleur exige la signature des deux concubins, la signature de l'un d'entre eux sera suffisante.

Article 17 : Le contrat de bail est établi en autant d'exemplaires qu'il y a des parties.

Article 18 : Les pièces suivantes sont annexées au bail :

- l'état des lieux d'entrée ;
- la déclaration des défauts ou vices du logement ;
- le reçu du dépôt de garantie.

CHAPITRE II : DU CONTENU DU BAIL

Section 1 : De l'identification du bailleur

Article 19 : Lorsque le bailleur est une personne physique, le contrat de location indique son nom et son domicile.

Par domicile, il faut comprendre l'adresse de sa résidence principale.

Article 20 : Pour un bailleur personne morale, le contrat mentionne la dénomination du bailleur et l'adresse de son siège social.

Article 21 : Si le bien est géré par un mandataire, le bail mentionne ses coordonnées et son adresse à savoir le nom et le domicile du mandataire personne physique ou la dénomination et le siège social de l'agence immobilière.

Article 22 : Lorsque le bailleur déménage en cours de bail, il lui incombe de communiquer au locataire ses nouvelles coordonnées.

Article 23 : Lorsque le logement loué change de propriétaire en cours de bail, soit en cas de vente, soit en cas de décès du bailleur ou d'une donation, le nouveau bailleur est tenu de notifier au locataire son nom ou sa dénomination et son domicile ou son siège social, ainsi que le cas échéant, celui de son mandataire.

Article 24 : Le changement de propriétaire n'a aucune incidence à l'égard du locataire.

Ses droits et obligations restent les mêmes. Le locataire reste titulaire d'un contrat de location qui est opposable au bailleur originaire comme à tous les bailleurs successifs.

Section 2 : De l'état des lieux d'entrée

Article 25 : Le bail doit mentionner si le local loué est une maison, un appartement, le nombre de ses pièces, s'il comporte des annexes.

Article 26 : Toutes ces informations seront consignées dans l'état des lieux d'entrée qui fait présumer que le locataire a reçu le local en bon état des réparations locatives et qu'il doit le rendre tel, sauf

preuve contraire.

Article 27 : L'état des lieux d'entrée est établi contradictoirement entre le bailleur et le locataire lors de la remise des clés.

Il est annexé au contrat.

Il peut aussi être réalisé par un huissier de justice.

Article 28 : L'état des lieux d'entrée rend compte fidèlement du logement et de ses équipements. Il faut identifier chaque pièce, chaque élément d'équipement et spécifier dans quel état il se trouve.

Article 29 : Lorsque le bailleur et le locataire se sont entendus pour faire peser sur le locataire la charge de réaliser un certain nombre de travaux, l'état des lieux d'entrée doit être complété après la réalisation des travaux.

Le bail doit spécifier la nature des travaux que le locataire exécutera ou fera exécuter et les modalités de leur imputation sur le loyer.

Le contrat de location doit prévoir la durée de cette imputation, et en cas de départ anticipé du locataire, les modalités de son dédommagement sur justification des dépenses effectuées.

Article 30 : Chaque exemplaire de l'état des lieux d'entrée doit être daté et signé des parties au contrat.

Section 3 : Des obligations des parties

Article 31 : Le bailleur s'oblige :

- à remettre au locataire un logement décent ne laissant pas apparaître des risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation ;
- à délivrer au locataire un logement en bon état ;
- à assurer au locataire la jouissance paisible des lieux loués : à cet égard le bailleur garantit au preneur pour tous les vices ou défauts de la chose louée qui empêchent l'usage, même si le bailleur les ignorait lors de la signature du bail ;
- à entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat, et à y faire toutes les réparations nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués ;
- à ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée ;
- en cas de paiement total des sommes dues, à remettre gratuitement une quittance au locataire qui en fera la demande.

Section 4 : Des conditions financières

Paragraphe 1 : Du loyer

Article 32 : Le loyer initial est librement fixé entre les parties. Il est expressément mentionné dans le

contrat de location.

Article 33 : Le paiement du loyer est mensuel, à la date arrêtée par les parties. Le loyer est payable au domicile du bailleur ou de son représentant.

Article 34 : Le bailleur est tenu de remettre gratuitement une quittance au locataire.

Article 35 : Le non-paiement injustifié du loyer entraîne la résiliation immédiate du bail si celui-ci comporte expressément une clause résolutoire prévoyant cette résiliation-sanction.

Paragraphe 2 : De la révision du loyer

Article 36 : Lorsque le contrat de location prévoit la révision du loyer, celle-ci intervient chaque année à la date convenue entre les deux parties, ou à défaut, au terme de chaque année de contrat.

Article 37 : L'augmentation du loyer qui résulte d'une clause de révision ne peut excéder 2% du montant initial du loyer par année.

Paragraphe 3 : Du dépôt de garantie

Article 38 : Lors de la remise des clés, le locataire verse au bailleur un dépôt de garantie correspondant à un à trois mois de loyer.

Article 39 : Le dépôt de garantie a pour objectif de garantir l'exécution de ses obligations locatives par le locataire.

Article 40 : Sauf clauses contraires, le locataire n'a pas le droit de s'abstenir à régler les loyers dus après préavis, sous prétexte que le bailleur pourra les récupérer sur le dépôt de garantie.

Article 41 : Le montant du dépôt de garantie ne saurait être révisé au cours du bail, le bailleur ne peut réclamer de supplément de versement.

Section 5 : De la durée du contrat

Article 42 : La durée du contrat ne peut être inférieure à trois ans.

A son expiration, à défaut de manifestation de volonté de l'une des parties, le bail est reconduit tacitement pour la même durée.

Article 43 : En cas de renouvellement du bail, les parties ne peuvent pas contracter pour une durée inférieure à la durée minimale du contrat initial.

Article 44 : Lors du renouvellement du contrat, le loyer ne donne lieu à aucune réévaluation.

Article 45 : Le bailleur qui ne souhaite pas poursuivre la relation contractuelle donne congé à son locataire par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis applicable est de trois mois.

Article 46 : Le locataire qui ne souhaite pas poursuivre la relation contractuelle donne congé au bailleur par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le délai de préavis applicable est de trois mois.

Section 6 : Election de domicile

Article 47 : Pour l'exécution d'un bail, le bailleur élit domicile à son propre domicile, tandis que le locataire déclare élire domicile dans les locaux loués.

CHAPITRE III : DU CHANGEMENT DE LOCATAIRE, D'OCCUPANT OU DE BAILLEUR

Section 1 : Du changement de locataire en cours de bail

Article 48 : Le changement de locataire en cours de bail peut résulter d'un transfert de bail ou de sa cession ou d'un échange de logement.

Article 49 : Le transfert du bail intervient par le décès, l'abandon du domicile ou le départ brusque et imprévisible du locataire.

Article 50 : Le conjoint, les descendants ou les ascendants du locataire bénéficient du transfert du bail. Ils bénéficient de la continuation du bail même s'ils n'ont pas vécu dans les lieux loués.

Article 51 : Les descendants, les ascendants du locataire, son conjoint, y compris les personnes dont le locataire a la charge à la date de l'abandon du domicile ou du décès, continuent le bail.

Article 52 : Le transfert du bail est automatique. Le bénéficiaire ne signe pas un nouveau bail.

Section 2 : De la cession du bail

Article 53 : La cession du bail est l'opération aux termes de laquelle le locataire en place cède tout ou partie de ses droits à un nouveau locataire. Le locataire initial est le cédant et le nouveau locataire, le cessionnaire.

La cession peut être totale. Dans ce cas, le locataire cédant perd sa qualité de locataire.

Elle peut aussi être partielle.

Article 54 : Le locataire ne peut pas céder son bail, sauf avec l'accord écrit et signé du bailleur.

En cas de cession non autorisée, le bailleur fait résilier de plein droit le bail sans formalité judiciaire.

Section 3 : De l'échange de logements

Article 55 : Deux locataires peuvent procéder à l'échange de leurs logements aux conditions suivantes:

- les deux logements appartiennent au même

propriétaire ;

- ils sont situés dans un même terrain ;
- l'échange doit permettre à la famille la plus nombreuse d'obtenir un logement plus grand.

Article 56 : Les locataires concernés sont tenus d'adresser une lettre commune au bailleur dans laquelle ils entendent procéder à l'échange.

Section 4 : De la sous-location

Article 57 : Il y a sous-location lorsque deux conditions sont réunies :

- une autre personne que le locataire occupe tout ou partie du logement loué ; cette personne verse une contrepartie au locataire qui ne perd pas cette qualité même en cas de sous-location totale.

Article 58 : Le locataire ne peut sous-louer le logement qu'il occupe sauf avec l'accord écrit du bailleur, y compris sur le prix du loyer.

S'il viole cette interdiction, le bailleur peut résilier de plein droit le bail, ce, sans formalités judiciaires.

Article 59 : La résiliation du bail principal entraîne celle de la sous-location, sans que le sous-locataire puisse se prévaloir d'un quelconque droit à l'encontre du bailleur ni d'aucun titre d'occupation.

Il devient alors un occupant sans droit ni titre dont l'expulsion pourra être demandée par le locataire principal, voire, s'il ne le fait pas, directement par le bailleur.

Article 60 : Le renouvellement du bail principal peut entraîner celui du sous-bail si les parties s'entendent sur la sous-location des locaux, à condition d'obtenir à nouveau l'autorisation du bailleur.

Section 5 : Du changement de propriétaire en cours de bail

Article 61 : La vente, la donation du logement ou le décès du bailleur ne peut affecter les droits du locataire. Le nouveau propriétaire doit respecter les termes du contrat.

Article 62 : En cas de mutation à titre gratuit par la donation ou par voie de succession, ou à titre onéreux par la vente, le nouveau bailleur doit notifier au locataire son nom et son domicile, ainsi, que le cas échéant, ceux de son mandataire.

Article 63 : Le locataire bénéficie du droit de préemption en cas de vente du logement loué.

Avant toute vente, le bailleur doit à peine de nullité de la vente, proposer par priorité, au locataire en place d'acquiescer le logement qu'il occupe.

Article 64 : Cette proposition est faite par lettre recommandée ou transmise par huissier de justice et doit indiquer le prix et les conditions de la vente.

Article 65 : Le bailleur dispose de deux mois à compter de l'acceptation pour réaliser l'achat.

Article 66 : La vente de l'immeuble dans son ensemble n'ouvre pas droit de préemption.

Article 67 : En cas de vente du bien loué en cours de bail, le locataire ne peut demander la restitution du dépôt de garantie qu'au seul bailleur initial.

Article 68 : En cas de décès du bailleur, le locataire ne peut en réclamer le remboursement qu'au seul héritier à titre universel qui est l'héritier de toute la succession.

CHAPITRE IV : DE LA RESTITUTION DES LIEUX

Section 1 : De l'état des lieux de sortie

Article 69 : La restitution des lieux entraîne l'établissement d'un état des lieux de sortie.

Article 70 : L'état des lieux de sortie fixe l'état du logement loué et permet de savoir si le locataire s'est rendu coupable de dégradations anormales dont le coût de remise en état va s'imputer sur le montant du dépôt de garantie, versé lors de l'établissement du bail.

Article 71 : La restitution des lieux ne peut se constater que si les trois conditions cumulatives suivantes sont réunies ;

- Le locataire quitte matériellement les lieux ainsi que les personnes qui vivent avec lui, les lieux doivent être libres de toute occupation ;
- le locataire doit restituer toutes les clés au bailleur ou à une personne habilitée à les recevoir.

Article 72 : L'état des lieux de sortie est rédigé par le bailleur ou son représentant et le locataire. Il est ainsi dressé contradictoirement par les parties.

Article 73 : La rédaction d'un état des lieux de sortie doit coïncider avec la restitution des clés au bailleur.

Article 74 : L'état des lieux de sortie est établi en autant d'exemplaires qu'il y a de locataires, plus un pour le bailleur.

Article 75 : La comparaison entre l'état des lieux d'entrée et celui de sortie permet d'évaluer le préjudice du bailleur,

Article 76 : Si le locataire ne rend pas le logement en bon état, le bailleur peut se faire rembourser le prix des travaux incombant au locataire et demander des indemnités pour la période durant laquelle, par la négligence du locataire, son logement ne peut pas être remis sur le marché locatif.

Article 77 : L'indemnisation du bailleur n'est pas subordonnée à la preuve de l'exécution des travaux dont il demande la réparation. Le bailleur peut

obtenir le remboursement des travaux de remise en état sur la base d'un simple devis, et pas nécessairement sur présentation de la facture des travaux.

Article 78 : Le bailleur ne peut être indemnisé que s'il rapporte la preuve d'un préjudice né et actuel.

Section 2 : De la restitution du dépôt de garantie

Article 79 : Le dépôt de garantie n'est pas productif d'intérêt. Il sera remboursé en fin de bail au preneur, déduction faite des réparations locatives et autres sommes pouvant être dues pour quelque cause que ce soit.

Article 80 : Lorsque le logement comporte des défauts graves dûment constatés par les parties, le bailleur utilise le dépôt de garantie pour effectuer toutes les réparations nécessaires.

CHAPITRE V : DE LA RESILIATION, DE L'EXPULSION

Section 1 : De la résiliation - sanction

Article 81 : Si le bail comporte une clause de résiliation de plein droit, l'inexécution ou la mauvaise exécution de l'une au moins de ses obligations par le locataire entraîne la résiliation pure et simple du bail.

Article 82 : La mise en oeuvre de la clause résolutoire par le bailleur ne peut intervenir que dans les cas suivants :

- le manquement du locataire, ses obligations financières se traduisant par le défaut de paiement du loyer aux termes à convenus ;
- le non-respect par le locataire de son obligation d'user paisiblement des locaux loués ;
- le paiement du loyer avec un retard systématique ;
- la transformation des locaux loués à usage d'habitation en locaux commerciaux ;
- l'installation d'un cabinet médical dans les lieux à usage d'habitation exclusive ;
- l'extension non autorisée de la partie professionnelle en cas de bail mixte ;
- le branchement clandestin du locataire sur le réseau d'adduction d'eau ou d'électricité ;
- le tapage nocturne répété.

Article 83 : Toute mise en oeuvre d'une clause de résiliation de plein droit, concernant le manquement à ses obligations financières par le locataire débute par un commandement de payer délivré par un huissier de justice ou par lettre recommandée du bailleur.

Article 84 : Le locataire est tenu de payer ce qui lui est réclamé dans les deux mois suivant la délivrance du commandement de payer au locataire par l'huissier.

Si le locataire n'exécute pas son obligation de payer, le bailleur doit saisir le juge pour qu'il constate

l'acquisition de la clause de résiliation.

Le bailleur fait délivrer l'assignation par un huissier au locataire.

Le juge compétent est le juge du tribunal d'instance du lieu où l'immeuble est situé.

Article 85 : Le commandement de quitter les lieux intervient sur décision de justice prononçant ou constatant la résiliation du bail et ordonnant l'expulsion du locataire ainsi que celle de tout occupant de son chef. Le commandement est signifié par un huissier.

Article 86 : La mise en oeuvre de la clause de résiliation de plein droit pour les autres cas énumérés à l'article 82 de la présente loi doit débiter par un ordre de cessation des manquements à un usage normal du logement loué délivré par un huissier de justice.

Si le locataire n'a pas obtempéré dans les deux mois qui suivent la délivrance de l'ordre de cessation, le bailleur pourra procéder à la résiliation de plein droit du bail, ce, sans formalités judiciaires.

Section 2 : De l'expulsion

Article 87 : L'ordre de quitter les lieux est signifié par un huissier de justice. Celui-ci procède de son chef à l'expulsion du locataire ainsi, qu'à celle de tout occupant.

Article 88 : Seul un huissier de justice est habilité à procéder à l'expulsion du locataire.

L'huissier ne peut intervenir qu'entre six heures du matin et 19 heures. L'expulsion ne peut pas avoir lieu un jour férié ou un dimanche.

CHAPITRE VI : DE LA LOCATION D'UN LOGEMENT MEUBLE

Article 89 : La location d'un logement meublé consiste pour le locataire de disposer d'un logement prêt à l'emploi, le dispensant de s'équiper en meubles.

Article 90 : Le bailleur doit mettre à la disposition du locataire un véritable meuble.

Par meubles on entend les meubles meublants, mais aussi les éléments d'équipements indispensables.

Article 91 : Les dispositions définies aux articles 7 à 89 de la présente loi s'appliquent mutatis mutandis à la location d'un logement meublé.

TITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 92 : Le locataire d'un logement doit souscrire une assurance si le propriétaire le lui exige.

Article 93 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville le, 12 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat,

Claude Alphonse NSILOU

Loi n° 38-2012 du 12 décembre 2012 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil relatif à l'activité rémunérée des personnes à charge des agents diplomatiques, consulaires, militaires, administratifs et techniques.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil relatif à l'activité rémunérée des personnes à charge des agents diplomatiques, consulaires, militaires, administratifs et techniques dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

- DECRETS ET ARRETES -**A - TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION****Décret n° 2012-1232 du 12 décembre 2012**

autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil relatif à l'activité rémunérée des personnes à charge des agents diplomatiques, consulaires, militaires, administratifs et techniques.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 38-2012 du 12 décembre 2012 autorisant la ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil relatif à l'activité rémunérée des personnes à charge des agents diplomatiques, consulaires, militaires, administratifs et techniques ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérale du Brésil relatif à l'activité rémunérée des personnes à charge des agents diplomatiques, consulaires, militaires, administratifs et techniques dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre à la Présidence de la République chargé de la défense nationale,

Charles Richard MONDJO

Le ministre des affaires étrangères et de la coopération,

Basile IKOUEBE

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DU DOMAINE PUBLIC****Décret n° 2012-1233 du 12 décembre 2012**

portant autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements du Niari et de la Bouenza.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;

Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;

Vu le décret n° 2005-515 du 26 octobre 2005 fixant les modalités d'occupation du domaine public ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est accordé à la société Congo Agriculture une autorisation expresse d'occuper une réserve foncière de l'Etat dans les départements du Niari et de la Bouenza, à des fins d'exploitation d'un complexe agro-industriel de cultures vivrières, fruitières et d'élevage de bovin.

Article 2 : La superficie de la réserve foncière de l'Etat autorisée est de quatre-vingt mille cent trente (80.130) hectares, soit trente trois mille sept cent trente deux (33.732) hectares dans le village Malolo, district de Louvakou, département du Niari, et quarante-six mille trois cent soixante-huit (46.368) hectares dans les villages Dihesse, Sinda, Ndolo I et Ndolo II, district de Loudima, département de la Bouenza, respectivement cadastrée tel qu'il ressort des plans de délimitation joints en annexe du présent décret, et sans préjudice des règles d'urbanisme et de la domanialité publique.

Article 3 : La durée de cette autorisation est fixée à vingt ans renouvelables.

Toutefois, l'Etat peut mettre fin à la présente autorisation et reprendre les terrains en cas de non respect de la réglementation en vigueur par l'occupant.

Article 4: Le présent décret sera transcrit au registre de la conservation des hypothèques et de la propriété foncière.

Article 5 : Le ministre des finances est chargé, en ce qui le concerne, de fixer le montant de redevance due et les échéances y afférentes, ainsi que la caution de garantie, moyennant un acte contractuel.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2012

Denis SASSOU-N'GUESSO

Par le Président de la République,

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

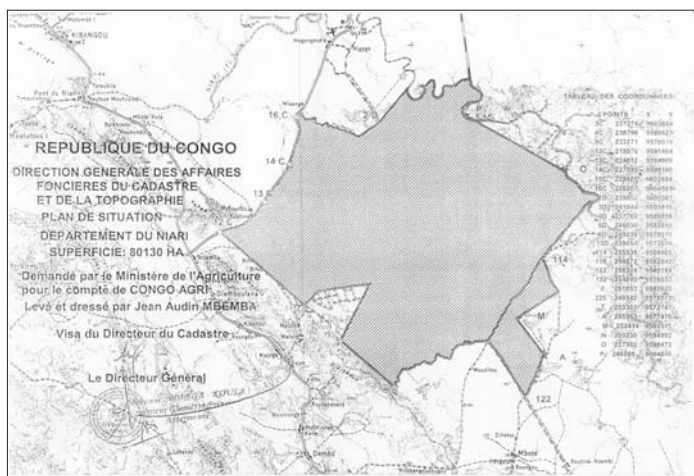
Pierre MABIALA

Le ministre de l'agriculture et de l'élevage,

Rigobert MABOUNDOU

Le ministre d'Etat, ministre du développement industriel de la promotion du secteur privé,

Isidore MVOUBA



Arrêté n° 17633 du 12 décembre 2012 prorogeant le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 6354 du 31 août 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un port sec, dans le district de Hinda.

Le ministre des affaires foncières et du domaine public,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 21-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;
Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;
Vu la loi n° 10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;
Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 6354 du 31 août 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un port sec, dans le district de Hinda ;
Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Le délai de validité de la déclaration d'utilité publique contenu dans l'arrêté n° 6354 du 31 août 2010 déclarant d'utilité publique l'acquisition foncière et les travaux de construction d'un port sec, dans le district de Hinda, est prorogé pour une durée de deux ans.

Article 2 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze mois au plus tard.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2012

Pierre MABIALA

MINISTRE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE

Décret n° 2012-1222 du 6 décembre 2012 portant création, composition et fonctionnement du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 11-2000 du 31 juillet 2000 portant organisation et développement des activités sportives ;
Vu le décret n° 2009-399 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des sports et de l'éducation physique ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décrète :

Chapitre 1 : De la création

Article premier : Il est créé, sous la haute autorité de Son Excellence Monsieur le Président de la République, un comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015.

Le siège du comité d'organisation des onzièmes jeux africains est fixé à Brazzaville.

Article 2 : Le comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 est chargé de l'organisation technique et matérielle des compétitions sportives et des activités culturelles et scientifiques programmées à cet effet.

Il initie et met en oeuvre les actions nécessaires à l'organisation et au bon fonctionnement de cette manifestation panafricaine, conformément au cahier des charges du Conseil supérieur du sport en Afrique.

Chapitre 2 : De la composition et des attributions du comité d'organisation

Article 3: Le comité d'organisation des onzièmes jeux

africains Brazzaville 2015, comprend :

- une coordination;
- un conseil exécutif ;
- des commissions spécialisées.

Section 1 : De la coordination

Article 4 : La coordination du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 est composée ainsi qu'il suit :

Président : le ministre chargé des sports ;
Premier vice-président : le conseiller aux sports du Président de la République;
Deuxième vice-président : le président du comité national olympique et sportif congolais ;
Rapporteur : le directeur général des sports ;
Secrétaire : le conseiller aux sports du ministre chargé des sports ;

Membres :

- un représentant de la Présidence de la République;
- un représentant du ministère en charge des transports ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant du ministère en charge de la sécurité ;
- un représentant du ministère de l'enseignement technique, professionnel, de la formation qualifiante et de l'emploi ;
- un représentant du ministère de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un représentant du ministère de l'équipement et des travaux publics ;
- un représentant du ministère en charge des grands travaux;
- un représentant du ministère en charge de la défense nationale;
- un représentant du ministère de l'enseignement primaire, secondaire et de l'alphabétisation ;
- un représentant du ministère en charge de la recherche scientifique ;
- un représentant du ministère des postes et télécommunications ;
- un représentant du ministère de la culture et des arts ;
- un représentant du ministère de la santé et de la population ;
- un représentant du ministère de l'enseignement supérieur ;
- un représentant du ministère en charge du tourisme ;
- un représentant du ministère des affaires foncières et du domaine public ;
- un représentant du ministère de la communication et des relations avec le Parlement ;
- un représentant du ministère de l'éducation civique et de la Jeunesse;
- un représentant de la presse sportive nationale choisi par ses pairs ;
- des représentants de l'administration centrale et des établissements publics sous tutelle du ministère des sports et de l'éducation physique ;

- les inspecteurs sectoriels des sports des arrondissements de Brazzaville;
- les présidents des fédérations sportives nationales concernées ;
- les membres de nationalité congolaise des exécutifs des instances sportives mondiales, internationales et africaines concernées ;
- les présidents des associations de jeunesse à caractère social, culturel et scientifique concernées.

Article 5 : Les représentants des administrations, organismes et établissements publics visés à l'article 4 du présent décret, sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Section 2 : Du conseil exécutif

Article 6: Le conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 est chargé de veiller à la mise en oeuvre du programme d'activités du comité d'organisation.

Article 7 : Le conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015, outre le président et les trois vice-présidents, comprend :

- une direction générale des jeux ;
- un secrétariat général ;
- un trésorier ;
- des membres dont les présidents des commissions spécialisées.

Sous-section 1 : Du président

Article 8 : Le président du conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains est chargé, notamment, de :

- convoquer et présider les réunions du comité d'organisation des onzièmes jeux africains ;
- assurer la mise en oeuvre des décisions ou des délibérations du comité d'organisation ;
- veiller à la bonne gestion des moyens mis à la disposition du comité d'organisation ;
- ordonner par délégation le budget du comité d'organisation ;
- soumettre à l'approbation du ministre chargé des sports le projet de budget relatif à l'organisation des onzièmes jeux africains.

Sous-section 2 : Des trois vice-présidents

Article 9 : Le premier vice-président est chargé de l'organisation administrative et sportive des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015.

Le deuxième vice-président est chargé de la sécurité, du protocole avant, pendant et après les jeux et de l'organisation des infrastructures sportives.

Le troisième vice-président est chargé de la mobilisation populaire et des activités mémorables et culturelles pour la restitution historique du cinquanteaire des premiers jeux africains.

Article 10 : Les trois vice-présidents assistent le président et le remplacent par ordre de préséance en cas de nécessité.

Sous-section 3 : De la direction générale des jeux

Article 11: La direction générale des jeux est chargée de la coordination de toutes les commissions et structures permanentes placées sous son autorité.

Article 12 : La direction générale des jeux comprend :

- un directeur général;
- un directeur général adjoint ;
- deux secrétaires.

Article 13 : Le directeur général des jeux est le coordonnateur principal du déroulement des jeux. Il rend compte de son activité au conseil exécutif du comité d'organisation. Il est assisté dans l'exercice de ses fonctions par deux secrétaires.

Le directeur général adjoint supplée le directeur général.

Sous-section 4 : Du secrétariat général

Article 14 : Le secrétariat général du comité d'organisation assure l'administration générale du comité d'organisation des jeux africains, sous le contrôle du directeur général des jeux.

Article 15 : Le secrétariat général du comité d'organisation comprend :

- un secrétaire général ;
- un secrétaire général adjoint.

Article 16 : Le secrétaire général est le chef du secrétariat du conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015.

Il est chargé, notamment, de :

- traiter le courrier arrivée et départ ;
- gérer le personnel administratif ;
- gérer le matériel de fonctionnement ;
- préparer les réunions du conseil exécutif en relation avec le président ;
- mettre à jour les comptes rendus et les procès-verbaux des réunions.

Article 17 : Le secrétaire général adjoint assiste le secrétaire général et le remplace en cas de nécessité.

Article 18 : Le secrétaire général du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 dispose d'un personnel d'astreinte comprenant :

- un secrétaire particulier ;
- un secrétaire administratif ;
- un comptable ;
- un attaché de presse;
- un chargé du protocole.

Sous-section 5 : Du trésorier

Article 19 : Le trésorier prépare et exécute le budget du comité d'organisation des onzièmes jeux africains.

Article 20 : Le conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 peut faire appel à toute personne ressource.

Section 3 : Des commissions spécialisées

Article 21 : Le comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015, comprend les commissions spécialisées ci-après :

- commission protocole ;
- commission hébergement et restauration ;
- commission transport ;
- commission infrastructures, équipements, matériel et embellissement ;
- commission sécurité ;
- commission organisation sportive;
- commission santé, hygiène et lutte antidopage;
- commission administration et finances ;
- commission parrainage, sponsoring, marketing et publicité;
- commission presse, information et communication ;
- commission animation et volontariat ;
- commission animation culturelle, mémorables du cinquantenaire des jeux africains et cérémonies d'ouverture et de clôture ;
- commission civisme et citoyenneté.

Article 22 : chaque commission est dirigée par un bureau qui comprend :

- un président;
- deux vice-présidents;
- deux rapporteurs;
- des membres.

Article 23: Les membres des commissions spécialisées sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 24: Les attributions des commissions spécialisées sont fixées par arrêté du ministre chargé des sports.

Chapitre 3 : Dispositions diverses et finales

Article 25 : Le président et les vice-présidents du conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 sont nommés par décret, sur proposition du ministre chargé des sports.

Le directeur général, le directeur général adjoint, le secrétaire général, le secrétaire général adjoint, les personnels de la direction générale et du secrétariat général des jeux et les membres du conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 sont nommés par arrêté du ministre chargé des sports.

Article 26 : Le règlement intérieur du comité d'orga-

nisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015, approuvé par le ministre chargé des sports, précise les modalités de fonctionnement de chacune de ses structures.

Article 27 : Le président du conseil exécutif du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 rend compte à la coordination, des activités réalisées par un rapport écrit, tous les trois mois, à compter de la date d'intronisation du comité.

Article 28 : Les frais d'organisation et de fonctionnement du comité d'organisation des onzièmes jeux africains Brazzaville 2015 sont à la charge du budget de l'Etat.

Article 29 : Le ministre des sports et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 6 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des sports et de l'éducation physique,

Léon Alfred OPIMBAT

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration,

Gilbert ONDONGO

B - TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

AGREMENT

Arrêté n° 17568 du 10 décembre 2012. La société « Gac shipping et logistique congo », sise 1148 rue Pandzou, immeuble Congo Télécom à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'agent maritime.

L'agrément est valable six mois et renouvelable une fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est

chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Gac shipping et logistique congo », qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 17821 du 14 décembre 2012. La société Pellegrini catering Congo, B.P.: 1432, siège social : zone industrielle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Pellegrini catering Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 17822 du 14 décembre 2012. La société Sesi - Congo, B.P. : 4254, siège social : 34, boulevard Loango, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Sesi - Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Arrêté n° 17823 du 14 décembre 2012. La société Foselev Congo, B.P. : 1306, siège social : 28, avenue du Général de Gaulle, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer.

L'agrément est valable une année.

La délivrance et le renouvellement sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

La demande de renouvellement de l'agrément doit être adressée, trois mois avant la date d'expiration, à la direction générale de la marine marchande, accompagnée d'une fiche des statistiques de l'activité antérieure et une patente en cours de validité.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Foselev Congo qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

MINISTERE DE L'INTERIEUR ET DE LA DECENTRALISATION

NATURALISATION

Décret n° 2012-1228 du 12 décembre 2012
portant naturalisation de M. **NAJIB KHOURY (Mikhaël)**, de nationalité libanaise.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport d'enquête des services de police ;
Vu la demande de l'intéressé.

Décrète :

Article premier : M. **NAJIB KHOURY (Mikhaël)**, né le 23 novembre 1947 à Tartej, République libanaise, fils de **(Georges) KHOURY (Mikhaël)** et de **(Leila) GHOSN**, domicilié au n° 67, avenue Nelson MANDELA, Poto-Poto, Brazzaville, est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **NAJIB KHOURY (Mikhaël)** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : L'enfant de M. **NAJIB KHOURY (Mikhaël)**, **TARA KHOURY (Mikhaël)**, née le 17 juillet 1997 à Beyrouth accède à la nationalité congolaise, conformément aux dispositions des articles 30 alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 12 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2012-1229 du 12 décembre 2012
portant naturalisation de Mme **NKOUA** née **ISAMENE ITEMA (Odile)**, de nationalité congolaise R.D.C.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport d'enquête des services de police ;
Vu la demande de l'intéressée.

Décète :

Article premier : Mme **NKOUA** née **ISAMENE ITEMA (Odile)**, née le 26 novembre 1954 à Watsa en République Démocratique du Congo, fille de feu **ISAMENE (Paul Ernest)** et de **NGUTU**, agent de la fonction publique congolaise, domiciliée au n° 183, avenue de la Base quartier Batignolles à Brazzaville, est naturalisée congolaise.

Article 2 : Mme **NKOUA** née **ISAMENE ITEMA (Odile)**, est assujettie aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 susvisée.

Article 3: Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 12 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2012-1230 du 12 décembre 2012 portant naturalisation de M. **CHITOU MOHAMED (Rachad)** de nationalité béninoise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise,
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise,
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;
Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le rapport d'enquêtes des services de police.

Vu la demande de l'intéressé ;

Décète :

Article premier : M. **CHITOU MOHAMED (Rachad)**, né le 1^{er} janvier 1969 à Porto-Novo au Bénin, fils de feu **CHITOU MOUSSILIOU** et de **MOURANA SIDIKATOU**, commerçant, domicilié au quartier Grand marché central, arrondissement n° 1 Emery Patrice LUMUMBA Pointe-Noire, est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **CHITOU MOHAMED (Rachad)** est assujetti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Les enfants de M. **CHITOU MOHAMED (Rachad)**, **CHITOU MOUYIDEEN (Adémola Adechina Adissa)**, né le 1^{er} avril 2002 à Pointe-Noire; **CHITOU ANTIF (Obanisola Ishola)**, né le 10 février 2005 à pointe-noire, **CHITOU (Far'hane Atanda Olamidé)**, né le 3 novembre 2009 à Pointe-Noire, accèdent à la nationalité congolaise, en vertu des dispositions des articles 30 aliéna 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 12 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

Décret n° 2012-1231 du 12 décembre 2012 portant naturalisation de M. **ATTIE ALI** de nationalité libanaise

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 2-93 du 30 septembre 1993 modifiant l'article 30 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu la loi n° 23-96 du 6 juin 1996 fixant les conditions d'entrée, de séjour et de sortie des étrangers ;
Vu la loi n° 32-2011 du 3 octobre 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant code de la nationalité congolaise ;
Vu le décret n° 61-178 du 29 juillet 1961 fixant les modalités d'application du code de la nationalité

congolaise ;

Vu le décret n° 2003-146 du 4 août 2003 portant attributions et organisation de la direction générale de l'administration du territoire ;

Vu le décret n° 2009-394 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2011-426 du 25 juin 2011 portant organisation du ministère de l'intérieur et de la décentralisation ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le rapport d'enquête des services de police.

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 mai 2009;

Décrète :

Article premier : M. **ATTIE ALI**, né le 27 avril 1970 à Abongowa en Côte d'Ivoire, fils de (**Ahmed**) **ATTIE** et de (**Marian**) **CHATILA**, ingénieur en bâtiment et génie civil, domicilié au n° 74 de la rue Mouila Ouenzé Brazzaville, est naturalisé congolais.

Article 2 : M. **ATTIE ALI** est assujéti aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 susvisée.

Article 3 : Les enfants de M. **ATTIE ALI** accèdent à la nationalité congolaise, en vertu des dispositions des articles 30, alinéa 2 et 44 de la loi n° 35-61 du 20 juin 1961 portant Code de la nationalité congolaise. Il s'agit de :

- **ATTIE ZANAB**, née le 5 décembre 2001 à Dakar ;
- **ATTIE LARA**, née le 25 juillet 2008 à Dakar.

Article 4 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville le, 12 décembre 2012

Par le Président de la République,

Denis SASSOU-N'GUESSO

Le ministre garde des sceaux, ministre de la justice et des droits humains,

Aimé Emmanuel YOKA

Le ministre de l'intérieur et de la décentralisation,

Raymond-Zéphirin MBOULOU

MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AUTORISATION

Arrêté n° 17569 du 10 décembre 2012. La société Niel Congo s.a.r.l, domiciliée : Immeuble BDEAC, B.P. : 2019, Tél : + 242 22281 18 24 /

+242 22283 55 70, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Ibalinki du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1525 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Latitude	Longitude
A	03°25'26" N	17°10' 00" E
B	03°01'04" N	17°10' 00" E
C	03°01'04" N	17°41' 40" E
D	03°15'24" N	17°41' 40" E
E	03°15'24" N	17°28' 00" E
F	03°02'35" N	17°28' 00" E

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niel Congo s.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niel Congo s.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Niel Congo s.a.r.l s'acquittera d'une redevance superficielle, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niel Congo s.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

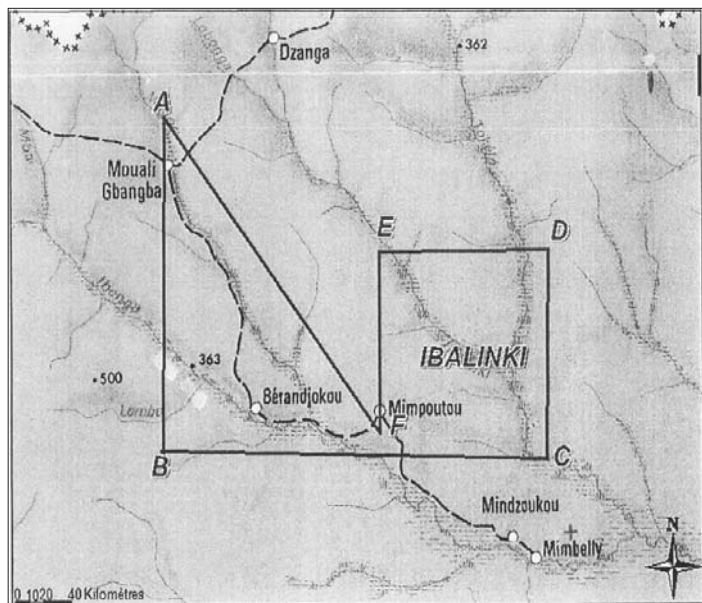
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4 2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l. bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Niel Congo s.a.r.l s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n°4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



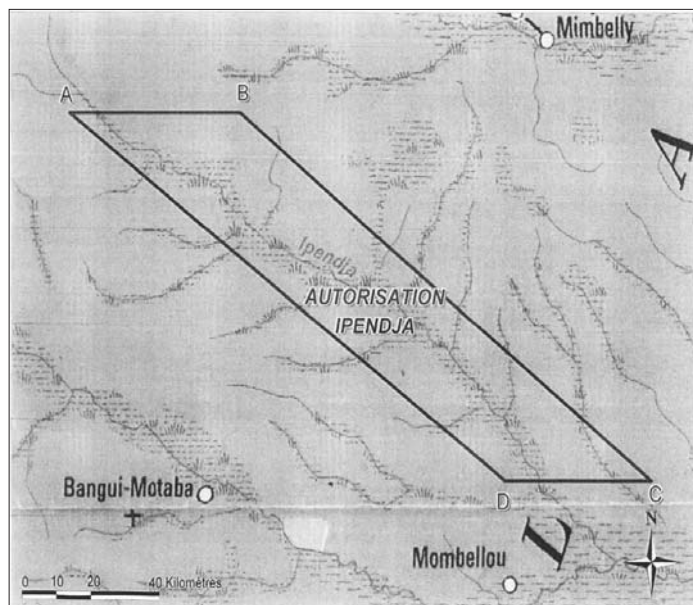
Arrêté n° 17570 du 10 décembre 2012. La société Niel Congo s.a.r.l domiciliée : Immeuble BDEAC, B.P. : 2019, Tél : +242 22281 18 24 / +242 22283 55 70, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Ipendja du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospecter, réputée égale à 670 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17°10'25" E	02°49'30" N
B	17°21'12" E	02°49'30" N
C	17°47'08" E	02°30'00" N
D	17°37'53" E	02°30'00" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niel Congo s.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire



Arrêté n° 17571 du 10 décembre 2012. La société Niel Congo s.a.r.l domiciliée : Immeuble BDEAC, B.P. : 2019, Tél : +242 22281 18 24 / +242 22283 55 70, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mokala du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1166 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	16°41'02" E	03°01'30" N
B	16°49'30" E	02°43'05" N
C	17°08'32" E	02°30'00" N
D	17°22'47" E	02°30'00" N

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niel Congo s.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niel Congo s.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

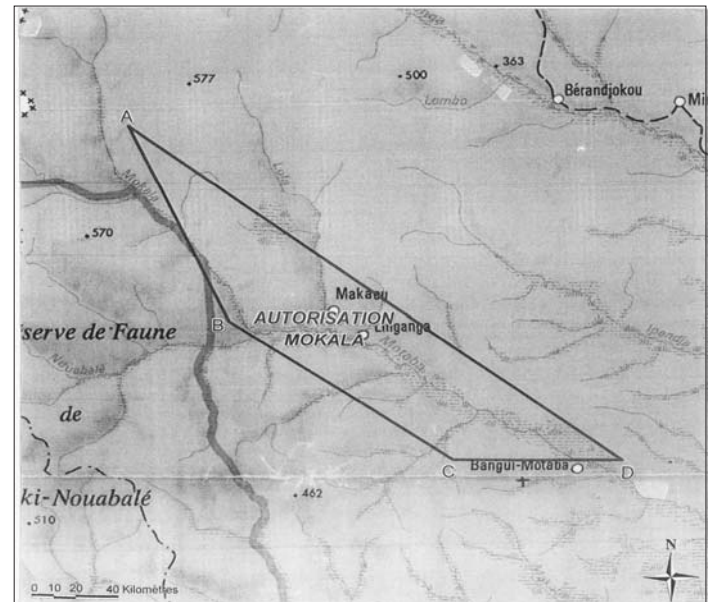
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Niel Congo s.a.r.l s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



Arrêté n° 17572 du 10 décembre 2012. La société Niel Congo s.a.r.l domiciliée : Immeuble BDEAC, B.P. : 2019, Tél : +242 22281 18 24 / +242 22283 55 70, est autorisée à procéder à des prospections minières valables pour les diamants bruts dans la zone de Mokabi-Ibenga du département de la Likouala.

La superficie de la zone à prospector, réputée égale à 1942 km², est définie par les limites géographiques suivantes :

Sommets	Longitude	Latitude
A	17°10'00" E	03°24'21" N
B	17°10'00" E	03°01'04" N
C	16°52'12" E	03°01'04" N
D	16°52'12" E	03°34'03" N

Frontière Congo -R.C.A

Conformément aux dispositions de l'article 9 du décret n° 2007-274 du 21 mai 2007 fixant les conditions de prospection, de recherche et d'exploitation des substances minérales et celles d'exercice de la surveillance administrative, la société Niel Congo s.a.r.l est tenue d'associer aux travaux de prospection les cadres et techniciens de la direction générale de la géologie.

Les échantillons prélevés au cours des travaux et destinés à des analyses ou tests à l'extérieur du territoire

congolais doivent faire l'objet d'un certificat d'origine délivré par le directeur général de la géologie.

La société Niel Congo s.a.r.l fera parvenir les rapports des travaux, chaque fin de trimestre, à la direction générale de la géologie.

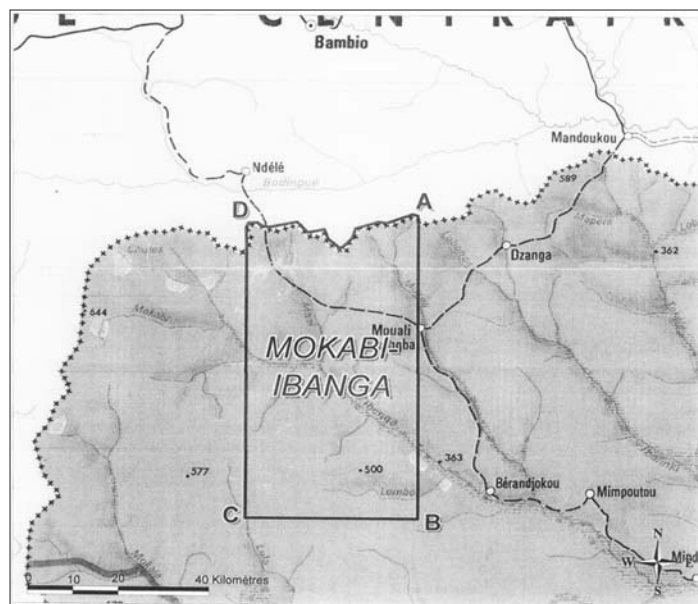
Conformément aux dispositions des articles 149 et 151 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, la société Niel Congo s.a.r.l bénéficie de l'exonération de tous les droits et taxes à l'importation et de toutes taxes intérieures sur les matériels et matériaux nécessaires à l'exécution des travaux de prospection minière.

Cependant, la société Niel Congo s.a.r.l s'acquittera d'une redevance superficière, conformément aux textes en vigueur.

Conformément aux articles 91 et 92 de la loi n° 4-2005 du 11 avril 2005 portant code minier, l'autorisation de prospection visée par le présent arrêté pourra faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait en cas de non-exécution ou d'arrêt des travaux pendant trois mois consécutifs, sans raison valable.

La durée de validité de la présente autorisation de prospection est de douze mois, renouvelable dans les conditions prévues par le code minier.

Le directeur général de la géologie est chargé de veiller à l'application des présentes dispositions.



MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

NOMINATION

Décret n° 2012-1234 du 14 décembre 2012.

Le commissaire colonel **BAKOUIKA HEMILEMBOLO (Louis Godefroy)** est nommé directeur de l'administration générale à la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012-1235 du 14 décembre 2012.

Le commissaire colonel **IBARA (Fulbert)** est nommé directeur de la solde et des pensions à la direction générale de l'administration et des finances.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012-1236 du 14 décembre 2012.

Le commissaire colonel **LEBI (Simplice Euloge)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'armée de terre.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur,

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012-1237 du 14 décembre 2012.

Le commissaire lieutenant-colonel **BOUNSOUGOU (Jean Achille Willy)**, est nommé directeur de l'administration et des finances de la marine nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012-1238 du 14 décembre 2012.

Le commissaire colonel **KOMBELE (Hubert Christophe)** est nommé directeur de l'administration et des finances de l'armée de l'air.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012-1239 du 14 décembre 2012.

Le commissaire en chef de 1^{re} classe **MPARA (Eugène Alain Yves Aignan)** est nommé directeur central du commissariat.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

Décret n° 2012- 1240 du 14 décembre 2012.

Le commissaire colonel **NTSOUMOU (Christophe)** est nommé directeur des services financiers de la gendarmerie nationale.

L'intéressé percevra à ce titre les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de fonctions par l'intéressé.

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

ANNONCE LEGALE

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal
Société Anonyme avec Conseil d'administration
Au capital de 10.000.000 FCFA
Siège social : 88, avenue du Général de Gaulle
B.P.: 1306, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : C.G.PNR 09 B 1015

COMPAGNIE FRIGORIFIQUE DU CONGO « COFRIGO »

Société Anonyme en liquidation
Au capital de 1 000 000 000 FCFA
Siège social : Pointe-Noire
B.P. 1943, Pointe-Noire, République du Congo
RCCM : C.G.PNR.10 B 1441

Aux termes du procès-verbal de l'Assemblée Générale Mixte, en date, à Kinshasa (République du Congo), du 14 septembre 2012, enregistré le 05 novembre 2012, à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), sous le numéro 8029, sous folio 196/11, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, le 19 octobre 2012, sous le

répertoire n° 217/2012, il a notamment été décidé à titre extraordinaire, de clôture la liquidation de la société.

Dépôt de l'acte susvisé a été fait auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire.

Pour avis

Le Liquidateur.

ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2012

Récépissé n° 457 du 26 octobre 2012.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION VARQA**", en sigle "**A.VA**", Association à caractère social. *Objet* : assurer la formation des enseignants spécialisés des établissements préscolaires et scolaires ; développer et aider les établissements préscolaires en matériel didactiques fondés sur l'approche disciplinaire intégrée ; assurer le suivi et l'évaluation technique des enseignants formés dans le cadre de leur exercice professionnel ; développer les programmes socio-économiques contextes et annexes.. *Siège social* : n° 8, rue Lamothe, Plateau, centre-ville, Bacongo, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 29 février 2012.

Année 2009

Récépissé n° 394 du 23 octobre 2009.

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "**CENTRE MISSIONNAIRE PAROLE DE VIE**", en sigle "**C.M.P.V.**". Association à caractère culturel. *Objet* : annoncer l'évangile du royaume de Dieu au travers de Jésus Christ dans le monde entier ; enseigner et former les disciples du Christ ; utiliser, respecter et faire respecter la bible le livre sacré. *Siège social* : n° 122, rue Ravin de Tchad, centre-ville, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 20 septembre 2007.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

